



Mairie d'Émancé
(78125)

ARRÊTÉ MUNICIPAL AMP242018

Arrêté municipal portant réglementation des conditions
d'implantation des compteurs de type « Linky »

Le Maire de la commune d'ÉMANCÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que la commune d'Émancé a reçu plusieurs courriers d'administrés mécontents de l'installation forcée de compteurs « Linky »

Considérant le refus de certains administrés pour la pose de compteur « Linky ».

ARRÊTE

Article 1 : L'opérateur en charge de la pose des compteurs Linky doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

Article 2 : Il est demandé à l'opérateur en charge de la pose des compteurs Linky de bien vouloir avertir les usagers de la date prévisionnelle de pose des compteurs, même si les compteurs sont situés à l'extérieur de l'habitation afin que les usagers puissent anticiper les coupures d'électricité.

Article 3 : Madame le Maire d'ÉMANCÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage communaux.

Fait à ÉMANCÉ, le 05 octobre 2018

Le Maire,
Christine DAVID



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente